



# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE COMMUNE**

(du 13 février 2004)

# COMMUNE DE CORTAILLOD

## REGLEMENT GENERAL

du 13 février 2004

### Chapitre I

#### Dispositions générales

*Définition,  
garantie  
d'existence et  
fusion*

**Article premier** <sup>1</sup>La Commune de Cortailod réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

<sup>2</sup>L'existence de la Commune et de son territoire sont garantis ; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

<sup>3</sup>L'Etat encourage les fusions de Communes et la collaboration intercommunale ; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des Communes.

*Armoiries*

**Art. 1.2** Les armoiries sont : De sinople à la croix alésée et pattée d'argent, un croissant contourné d'or brochant sur le tout.

*Autorités  
(CG 31.03.09)*

**Art. 1.3** Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général ;
- b) le Conseil communal ;
- c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment celles des finances, de la police du feu, de la salubrité publique et de l'environnement ;
- d) les commissions consultatives et le Conseil d'établissement scolaire.

*Titres et fonctions*

**Art. 1.4** Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

- 
- Ressources*                    **Art. 1.5**    La Commune pourvoit à ses dépenses :
- a) par les revenus des biens communaux ;
  - b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée ;
  - c) par les bénéfices des Services industriels.
- Impôts*                        **Art. 1.6**    <sup>1</sup>La Commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.
- <sup>2</sup>Les taux sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat, ainsi que toutes dispositions spéciales et modifications relatives à la perception.
- Electeurs*                    **Art. 1.7**    Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :
- a) les Suissesses et Suisses domiciliés dans la Commune ;
  - b) les Suisses et Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la Commune en vertu de la législation fédérale.
  - c) les étrangères et étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la Commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
- Non-électeurs*              **Art. 1.8**    <sup>1</sup>Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :
- a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la Commune ;
  - b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS) ; elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.
- <sup>2</sup>Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible (article 51 CPS).
-

*Eligibilité*  
(CG 13.12.07)

**Art. 1.9** <sup>1</sup>Tous les électeurs communaux sont éligibles.

*Droit d'initiative :*  
*A) principe et*  
*objet*  
(CG 25.09.06)

**Art. 1.10** <sup>1</sup>Dix pour cent des électeurs de la Commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la Commune.

<sup>2</sup>La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

<sup>3</sup>Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

*B) Exercice du*  
*droit*  
(CG 25.09.06)

**Art. 1.11** <sup>1</sup>Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

<sup>2</sup>Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

<sup>3</sup>Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

<sup>4</sup>Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

<sup>5</sup>Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

*C) Renvoi*

**Art. 1.12** <sup>1</sup>Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

<sup>2</sup>Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

*Droit de référendum :*  
*A) Principe et objet*  
*(CG 25.09.06)*

**Art. 1.13** <sup>1</sup>Les électeurs communaux jouissent du droit de référendum.

<sup>2</sup>Dix pour cent des électeurs de la Commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la Commune dans son ensemble ;
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

<sup>3</sup>Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes ;
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

*B) Publication*

**Art. 1.14** <sup>1</sup>Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

<sup>2</sup>Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

*C) Délai*  
*(CG 25.09.06)*

**Art. 1.15** <sup>1</sup>La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

<sup>2</sup>Lorsque le délai référendaire <sup>2</sup>expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

*D) Renvoi*

**Art. 1.16** Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

*Référendum  
obligatoire*

**Art. 1.17** <sup>1</sup>Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les Communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

<sup>2</sup>En matière de fusion ou de division, le consentement de la Commune est soumis au référendum obligatoire.

<sup>3</sup>Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

<sup>4</sup>Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier en application de l'article 90 alinéas 3 à 6 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est soumise au référendum obligatoire. La votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

## Chapitre II

### Incompatibilités, exclusions

*Incompatibilités :*

A) *Absolues*  
(CG 19.02.2007)  
(CG 31.03.2009)

**Art. 2.1** <sup>1</sup>Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal. Ils peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général.

<sup>3</sup>Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

B) *Relatives*  
(CG 19.02.2007)

**Art. 2.2** <sup>1</sup>Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général et des commissions ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

B) *Relatives*  
(CG 19.02.2007)

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

<sup>2</sup>Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'Autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

C) Exclusions  
(CG 31.03.2009)

**Art. 2.3** Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans la Commune ou s'ils sont privés de leurs droits civiques ;
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité absolue prévus par la loi sur les Communes ;
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

## Chapitre III

### Conseil général

#### *Election*

**Art. 3.1** <sup>1</sup>Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle à raison d'un membre pour 50 habitants, toute fraction de 25 habitants et plus comptant pour 50.

<sup>2</sup>Si le chiffre de la population, déterminé par l'avant-dernier recensement cantonal, donne pour le Conseil général un nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité.

<sup>3</sup>Les Communes peuvent réduire à un nombre impair inférieur, mais de 25% au maximum, le nombre de sièges au Conseil général calculé selon les alinéas premier et 2. La réduction est interdite dans la mesure où elle a pour effet qu'un siège au Conseil général corresponde à plus de 150 habitants.

<sup>4</sup>Le nombre de sièges au Conseil général ne peut en aucun cas excéder 41 ni être inférieur à 15.

<sup>5</sup>La Commune qui entend faire usage de la faculté que lui réserve l'alinéa 3 en soumet la proposition, une fois connus les résultats du recensement, au Conseil général. Celui-ci doit se prononcer. Sa décision est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

<sup>6</sup>En dérogation aux dispositions des alinéas 3 et 4, les Communes de moins de 875 habitants peuvent réduire par nombre pair jusqu'à 13, celles de moins de 775 habitants jusqu'à 11, et celles de moins de 300 habitants jusqu'à 9, le nombre de sièges au Conseil général. La procédure prévue à l'alinéa 5 est applicable.

#### *Impression des bulletins et matériel de vote*

**Art. 3.2** <sup>1</sup>Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la Commune.

<sup>2</sup>Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

<sup>3</sup>Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de la surface.

<sup>4</sup>La Chancellerie d'Etat, pour le compte de la Commune et de manière individualisée, fait parvenir aux électrices et électeurs le matériel de vote nécessaire, au mois dix jours avant une élection et au mois trois semaines avant une votation.

#### *Constitution*

**Art. 3.3** <sup>1</sup>Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

<sup>2</sup>La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

<sup>3</sup>L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

#### *Vacance*

**Art. 3.4** <sup>1</sup>Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

<sup>2</sup>Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

#### *Bureau*

**Art. 3.5** <sup>1</sup>Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et deux questeurs.

<sup>2</sup>Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

#### *Attributions* (CG 15.09.2008) (CG 31.03.2009)

**Art. 3.6** Le Conseil général a les attributions suivantes:

1. Il élit conformément à l'article 3.40 :
  - a) son bureau pour un an ;
  - b) le Conseil communal, son délégué au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période administrative, et cinq autres membres ;
  - c) la Commission financière pour la période administrative ;

- 
- d) les membres des Commissions :
    - de police du feu ;
    - des rapports, naturalisations et agrégations;
    - des services industriels et de l'énergie ;
    - des travaux publics et de l'urbanisme ;
    - de la culture, des loisirs et des sports ;
  - e) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner ;
  - f) les représentants de la Commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé.
2. Il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe.
  3. Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.
  4. Il adopte le budget communal, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.
  5. Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant le montant prévu à l'article 4.10 ci-après.
  6. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:
    - a) aux impositions communales ;
    - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux ;
    - c) à la création de nouveaux emplois ;
    - d) à l'acceptation des dons et legs faits à la Commune ;
    - e) aux participations et garanties financières accordées par la Commune, qui dépassent les compétences du Conseil communal ;

- f) aux actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6 de la loi sur les Communes ;
  - g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à vingt ans ;
  - h) à l'octroi du droit de cité d'honneur.
7. Il exerce le droit d'initiative de la Commune.
8. Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la Commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

*Attributions du bureau*

**Art. 3.7** Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

- a) le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal ;
- b) en l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci ;
- c) le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président ;
- d) le secrétaire procède à l'appel nominal. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire-adjoint. L'administrateur est chargé de la tenue du procès-verbal ;
- e) les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors de votes à main levée et d'en donner le nombre au président. Dans la règle, les questeurs ne comptent pas les voix de leur parti.

*Réception de la correspondance et signature*

**Art. 3.8** <sup>1</sup>Le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général. Il en informe le Conseil communal avant d'en donner connaissance au Conseil général à la prochaine séance.

<sup>2</sup>Il signe avec le secrétaire tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

*Convocation (CG 13.12.2007)*

**Art. 3.9** <sup>1</sup>La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

<sup>2</sup>Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

<sup>3</sup>Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 15 jours avant la séance.

<sup>4</sup>Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

*Empêchements*

**Art. 3.10** <sup>1</sup>Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.

<sup>2</sup>Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

*Séances ordinaires*

**Art. 3.11** <sup>1</sup>Le Conseil général se réunit en séance ordinaire trois fois par an :

- a) la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée ;
- b) la seconde, dans le courant de juin pour le renouvellement de son bureau ;
- c) la troisième, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

<sup>2</sup>Il est convoqué, dans les trois cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances, après en avoir informé le président du Conseil général.

*Séances  
extraordinaires*

**Art. 3.12** <sup>1</sup>Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

<sup>2</sup>Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, d'entente avec le président du Conseil général.

<sup>3</sup>Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.

<sup>4</sup>Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

*Séances  
publiques*

**Art. 3.13** <sup>1</sup>Les séances du Conseil général sont publiques.

<sup>2</sup>Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.

<sup>3</sup>En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer la salle.

*Huis-clos  
(CG 13.12.2007)*

**Art. 3.14** Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

*Ouverture de la  
séance*

**Art. 3.15** <sup>1</sup>Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

<sup>2</sup>Suivent l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, et les réponses aux questions posées au Conseil communal.

<sup>3</sup>Puis le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

*Quorum*

**Art. 3.16** <sup>1</sup>Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

<sup>2</sup>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation «par devoir», les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

*Validité des décisions*

**Art. 3.17** <sup>1</sup>Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

<sup>2</sup>Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

*Délibérations*

**Art. 3.18** Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) élections et nominations ;
- b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal ;
- c) lettres et pétitions ;
- d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général ;
- e) interpellations et questions.

*Propositions du Conseil communal*

**Art. 3.19** <sup>1</sup>Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

<sup>2</sup>Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.

<sup>3</sup>Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

<sup>4</sup>Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

<sup>5</sup>Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

*Lettres et pétitions*

**Art. 3.20** <sup>1</sup>Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

<sup>2</sup>Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

<sup>3</sup>Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

<sup>4</sup>Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

<sup>5</sup>Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

#### *Motions et propositions*

**Art. 3.21** <sup>1</sup>Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

<sup>2</sup>Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite 21 jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.

<sup>3</sup>Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires; elles peuvent faire l'objet d'amendements.

<sup>4</sup>Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 1 an.

<sup>5</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 ci-dessus est réservé ; s'il est admis, la motion ou la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

#### *Postulats*

**Art. 3.22** <sup>1</sup>A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, les commissions et les conseillers généraux individuellement, peuvent, par le dépôt d'un postulat, demander qu'une question en rapport direct avec cet objet soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.

<sup>2</sup>Le postulat est développé immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt ; au surplus, les dispositions régissant les motions lui sont applicables.

*Interpellations*

**Art. 3.23** <sup>1</sup>Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

<sup>2</sup>L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

<sup>3</sup>Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

<sup>4</sup>L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

<sup>5</sup>Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

*Questions*

**Art. 3.24** <sup>1</sup>Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Si la question s'adresse au Conseil communal, ce dernier répond immédiatement s'il le peut ou à la séance suivante.

*Objets ne figurant pas à l'ordre du jour*

**Art. 3.25** <sup>1</sup>Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.

<sup>3</sup>Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

*Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour*

**Art. 3.26** <sup>1</sup>Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.17, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

*Ouverture de la discussion*

**Art. 3.27** <sup>1</sup>La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

<sup>2</sup>Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

<sup>3</sup>Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

<sup>4</sup>Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

<sup>5</sup>Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

*Discussion*

**Art. 3.28** <sup>1</sup>Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée ; ils doivent éviter toute personnalité.

<sup>2</sup>Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.

*Suspension de séance*

**Art. 3.29** Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

*Clôture de la discussion*

**Art. 3.30** <sup>1</sup>La discussion est close lorsque plus personne ne demande la parole.

<sup>2</sup>Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.

<sup>3</sup>Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal concerné ou au rapporteur de la commission concerné.

*Débats*

**Art. 3.31** <sup>1</sup>Tout projet d'arrêté renfermant plus d'un article doit d'abord être discuté dans son ensemble puis, s'il est pris en considération, il est soumis à un second débat dans lequel il est discuté article par article, une votation n'intervenant que si une disposition est combattue ou fait l'objet d'un amendement.

<sup>2</sup>Lorsque le projet comporte de nombreux articles, le second débat peut être simplifié, la discussion et le vote n'intervenant que chapitre par chapitre ou se limitant aux seules dispositions pour lesquelles une intervention est annoncée.

<sup>3</sup>L'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet par un vote final.

#### *Amendements*

**Art. 3.32** <sup>1</sup>Chaque membre du Conseil général a le droit de proposer par écrit des amendements ou des sous-amendements.

<sup>2</sup>L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle ; le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.

<sup>3</sup>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

<sup>4</sup>Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation éventuelle. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.

<sup>5</sup>Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix, les uns après les autres, chaque conseiller général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un deux obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.

#### *Réouverture de la discussion*

**Art. 3.33** <sup>1</sup>Avant le vote final, tout membre du Conseil général ou le Conseil communal a le droit de proposer de revenir sur un article ou un chapitre déterminé.

<sup>2</sup>La proposition et, le cas échéant, la contre-proposition sont motivées brièvement, puis le Conseil général décide sans débat.

<sup>3</sup>Si la proposition est acceptée, la discussion est réouverte sur l'article ou le chapitre visé.

#### *Votations*

**Art. 3.34** <sup>1</sup>Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

<sup>2</sup>S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

<sup>3</sup>Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

<sup>4</sup>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### *Participation du président aux votations*

**Art. 3.35** <sup>1</sup>Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité, il peut alors motiver son vote.

<sup>2</sup>Il participe aux votes au scrutin secret.

#### *Votations à main levée*

**Art. 3.36** La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.37 à 3.40. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

#### *Appel nominal*

**Art. 3.37** La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament. Les noms des votants et leur décision sont inscrits au procès-verbal.

#### *Scrutin secret*

**Art. 3.38** <sup>1</sup>La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

<sup>2</sup>En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

#### *Droit de cité d'honneur*

**Art. 3.39** Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.

*Nominations*

**Art. 3.40** <sup>1</sup>Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

<sup>2</sup>Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour, en décide à la majorité relative.

<sup>3</sup>Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

<sup>4</sup>Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

<sup>5</sup>L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

*Clause d'urgence*

**Art. 3.41** <sup>1</sup>Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

<sup>2</sup>L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

<sup>3</sup>La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

*Procès-verbal*

**Art. 3.42** <sup>1</sup>Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée ;
- b) du nombre de membres présents ;
- c) du nombre de membres absents, en indiquant ceux qui ne se sont pas fait excuser ;

- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour ou contre ;
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition et amendement ;
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

<sup>2</sup>Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

*Enregistrement  
des séances*

**Art. 3.43** <sup>1</sup>Dans le but de garantir une bonne rédaction du procès-verbal, les séances du Conseil général peuvent être enregistrées.

<sup>2</sup>En cas de contestation dans la rédaction du procès-verbal, il est procédé à l'audition de l'enregistrement, en présence de l'interpellateur concerné et du président du Conseil général.

<sup>3</sup>Après l'adoption du procès-verbal, l'enregistrement sera effacé. Le bureau du Conseil général fixe les contrôles éventuels de l'effacement de l'enregistrement.

*Droit à  
l'information*

**Art. 3.44** Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## Chapitre IV

### Conseil communal

#### *Election*

**Art. 4.1** <sup>1</sup>Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.40 du présent règlement, au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.

#### *Vacance*

**Art. 4.2** Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.

#### *Démission*

**Art. 4.3** Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.

#### *Constitution*

**Art. 4.4** <sup>1</sup>Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.40 du présent règlement. En cas d'égalité, le sort en décide.

<sup>2</sup>Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Chaque chef de dicastère a un suppléant.

#### *Dicastères*

**Art. 4.5** <sup>1</sup>Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :

- 0 – Administration générale
- 1 – Sécurité publique
- 2 – Enseignement et formation
- 3 – Culture, loisirs et sports
- 4 – Santé
- 5 – Prévoyance sociale
- 6 – Trafic
- 7 – Protection et aménagement de l'environnement
- 8 – Economie publique
- 9 – Finances et impôts

*Responsabilités  
des chefs de  
dicastère*

**Art. 4.6** <sup>1</sup>Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

<sup>2</sup>Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

<sup>3</sup>Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

*Bureau*

**Art. 4.7** <sup>1</sup>Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

<sup>2</sup>Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal ; il préside les séances du Conseil communal ; en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

<sup>3</sup>Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la Commune.

<sup>4</sup>Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

<sup>5</sup>Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

<sup>6</sup>Le secrétaire est chargé :

- a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal ;
- b) d'assurer la bonne gestion des archives communales.

*Attributions,  
compétences,  
obligations*

**Art. 4.8** <sup>1</sup>Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

<sup>2</sup>Les conseillers communaux agissent selon le principe de la collégialité.

*Budget et  
comptes*

**Art. 4.9** <sup>1</sup>Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

<sup>2</sup>Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.

*Compétences  
financières*

**Art. 4.10** <sup>1</sup>Le Conseil communal demande un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à 1‰ du montant total des dépenses du compte de fonctionnement de l'année précédente.

<sup>2</sup>Il signale dans son rapport à l'appui des comptes toute dépense non budgétisée d'un montant supérieur à 5000 francs.

*Vérification des  
comptes*

**Art. 4.11** Le Conseil communal fait vérifier les comptes chaque année par un expert comptable, reconnu par l'Etat.

<sup>2</sup>Ce contrôle doit s'effectuer conformément aux directives du Département des finances et des affaires sociales.

*Nomination des  
commissions  
(CG 15.09.2008)  
(CG 31.03.2009)*

**Art. 4.12** <sup>1</sup>Le Conseil communal nomme les commissions suivantes :

- a) la Commission de salubrité publique ;
- b) la Commission viticole ;
- c) la Commission du jumelage ;
- d) la Commission du port.

<sup>2</sup>Il peut également nommer des commissions consultatives.

<sup>3</sup>Il nomme son délégué au Conseil d'établissement scolaire et un autre membre.

*Mesures  
d'urgence*

**Art. 4.13** En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.

*Responsabilité  
solidaire*

**Art. 4.14** Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la Commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.

---

*Interdiction de  
soumissionner*

**Art. 4.15** Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la Commune.

---

<i>Séances</i>	<p><b>Art. 4.16</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.</p> <p><sup>2</sup>Selon l'importance et le nombre des dossiers qui lui sont soumis, il peut se réunir en séance extraordinaire. C'est lors de ces séances qu'il reçoit les personnes qui souhaitent s'entretenir avec lui.</p>
<i>Votations</i>	<p><b>Art. 4.17</b> <sup>1</sup>Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.</p> <p><sup>2</sup>Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p> <p><sup>4</sup>Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p>
<i>Nominations et adjudications</i>	<p><b>Art. 4.18</b> Les nominations et adjudications sont faites à la majorité absolue. Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.</p>
<i>Validités des décisions</i>	<p><b>Art. 4.19</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.</p> <p><sup>2</sup>Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.</p>
<i>Honoraires</i>	<p><b>Art. 4.20</b> Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.</p>
<i>Indemnités de déplacement</i>	<p><b>Art. 4.21</b> Il est alloué aux membres du Conseil communal des indemnités de déplacement suivant le tarif officiel alloué par l'Etat à ses collaborateurs.</p>
<i>Rétributions extraordinaires</i>	<p><b>Art. 4.22</b> Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions pour les travaux effectués en dehors des obligations normales.</p>

*Secret de fonction*

**Art. 4.23** Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

## Chapitre V

### Commissions nommées par le Conseil général

*Nominations*  
(CG 15.09.2008)  
(CG 31.03.2009)

**Art. 5.1** <sup>1</sup>Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements.

- a) la Commission scolaire ;
- b) la Commission financière ;
- c) la Commission du feu ;
- d) la Commission des rapports, naturalisations et agrégations ;
- e) la Commission des Services industriels et de l'énergie ;
- f) la Commission des travaux publics et de l'urbanisme ;
- g) la Commission de la culture, des loisirs et des sports ;

<sup>2</sup>Il nomme en son sein son délégué au Conseil d'établissement scolaire et cinq autres membres.

*Refus de nomination*

**Art. 5.2** Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.

*Mode de nomination*

**Art. 5.3** <sup>1</sup>Les membres de toutes les commissions sont nommés au scrutin secret à la majorité absolue, ou tacitement. Ces nominations interviennent au début de la législature, et pour la durée de celle-ci.

<sup>2</sup>Un membre démissionnaire doit être impérativement remplacé.

<sup>3</sup>Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.

<sup>4</sup>Les bureaux des commissions peuvent être renouvelés chaque année.

*Représentation du Conseil communal*

**Art. 5.4** Le Conseil communal peut être représenté à toutes les séances des commissions du Conseil général.

<sup>2</sup>Il a voix consultative.

---

<i>Quorum</i>	<b>Art. 5.5</b> L'art. 3.16 du présent règlement de Commune est applicable par analogie.
<i>Convocation</i>	<b>Art. 5.6</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.  <sup>2</sup> Lors de cette première séance, le conseiller communal concerné par la commission réunie, préside l'assemblée jusqu'au moment où la commission a élu son président. Il appartient ensuite au président nommé de poursuivre la séance par la désignation des autres membres du bureau.  <sup>3</sup> Le président de la commission concernée convoque sa commission d'entente avec le Conseil communal.
<i>Correspondance</i>	<b>Art. 5.7</b> La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.
<i>Rapports</i>	<b>Art. 5.8</b> <sup>1</sup> Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal si possible 15 jours avant d'être présentés au Conseil général. Le Conseil communal peut être amené à fournir des explications ou observations sur ces rapports.  <sup>2</sup> Si pour une raison ou une autre le Conseil communal reste en désaccord avec le préavis d'une commission, il s'en explique lors d'une prochaine séance du Conseil général.
<i>Procès-verbaux</i>	<b>Art. 5.9</b> <sup>1</sup> Les procès-verbaux des commissions sont établis par le secrétaire des commissions. Ils sont communiqués à l'administration communale, si possible 21 jours avant la prochaine séance de la commission.  <sup>2</sup> L'administration est chargée de l'expédition auprès des membres.
<i>Bureau des commissions (CG 31.03.2009)</i>	<b>Art. 5.10</b> <sup>1</sup> Les bureaux des commissions peuvent être nommés pour quatre ans.  <sup>2</sup> Le bureau des commissions est en principe composé du président, du vice-président et du secrétaire.

---

*Jetons de présence*

**Art. 5.11** Les membres des commissions reçoivent pour les séances, un jeton de présence fixé par le Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant le tarif attribué par l'Etat à ses collaborateurs.

*Commission financière*

**Art. 5.12** <sup>1</sup>La Commission financière se compose de 7 membres, choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.

<sup>3</sup>Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

<sup>4</sup>Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

<sup>5</sup>Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi de tout crédit d'engagement.

<sup>6</sup>La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

*Commission du feu*

**Art. 5.13** <sup>1</sup>La Commission du feu est composée de 9 membres, dont au moins 5 choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

<sup>3</sup>Le Commandant du corps des sapeurs-pompiers assiste aux séances de la Commission du feu avec voix consultative.

*Commission des rapports, naturalisations et agrégations*

**Art. 5.14** <sup>1</sup>La Commission des rapports, naturalisations et agrégations est composée de 7 membres, choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Elle donne son préavis sur :

- a) les projets tendant à modifier l'assiette immobilière communale ;
- b) les modifications des règlements communaux ;
- c) elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation ;
- d) elle rapporte au Conseil général en préavisant l'octroi ou le refus d'un droit de cité d'honneur.

*Commission des Services industriels et de l'énergie*

**Art. 5.15** <sup>1</sup>La Commission des Services industriels et de l'énergie est composée de 7 membres, dont au moins 4 choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Elle donne son préavis sur tous les projets relatifs :

- a) aux réseaux d'électricité ;
- b) aux réseaux de télévision ;
- c) aux réseaux d'eau ;
- d) à l'épuration des eaux.

*Commission des travaux publics et de l'urbanisme*

**Art. 5.16** <sup>1</sup>La Commission des travaux publics et de l'urbanisme est composée de 7 membres, dont au moins 4 choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Elle donne son préavis sur :

- a) les projets relatifs au réseau des routes, chemins, trottoirs, places de parc situés sur le territoire communal ;
- b) la dénomination des nouveaux chemins communaux ;
- c) la signalisation routière ;
- d) les plans d'alignement ;
- e) les projets de transformations, constructions publiques ou privées situées sur le territoire communal, en application des règlements communaux d'aménagement du territoire et de construction ainsi que de la loi cantonale sur les constructions ;

f) les problèmes tendant à modifier les plans d'aménagement communaux, selon le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

*Commission de la culture, des loisirs et des sports  
(CG 15.09.2008)*

**Art. 5.17** <sup>1</sup>La Commission de la culture, des loisirs et des sports est composée de 7 membres, dont au moins 4 choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Elle consulte les sociétés concernées en cas de nécessité.

<sup>3</sup>Elle donne son préavis sur tous les projets relatifs :

- a) à la culture ;
- b) aux loisirs, à l'exception du port ;
- c) aux sports ;
- d) au tourisme.

*Commissions non permanentes*

**Art. 5.18** Les commissions non permanentes sont composées d'une majorité de conseillers généraux.

*Secret de fonction*

**Art. 5.19** Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

## Chapitre VI

### Commissions nommées par le Conseil communal

*Dispositions  
générales  
(CG 15.09.2008)*

**Art. 6.1** <sup>1</sup>Le Conseil communal nomme, au début de chaque législature, les commissions suivantes :

- a) la Commission de salubrité publique ;
- b) la Commission viticole ;
- c) la Commission du jumelage ;
- d) la Commission du port ;
- e) les commissions consultatives, permanentes ou non, qu'il juge nécessaires à la bonne marche de la Commune.

<sup>2</sup>Ces commissions rendent compte de leurs travaux uniquement au Conseil communal.

*Composition des  
commissions et  
bureau*

**Art. 6.2** <sup>1</sup>Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif.

<sup>2</sup>Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.

*Convocation*

**Art. 6.3** Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.

*Commission de  
salubrité publique*

**Art. 6.4** La Commission de salubrité publique est composée d'au moins 3 membres en plus d'un conseiller communal. Ses membres sont choisis dans les milieux compétents. Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.

*Commission  
viticole*

**Art. 6.5** <sup>1</sup>La Commission viticole est composée d'au moins 3 membres en plus du conseiller communal. Le commissaire viticole en fait partie d'office.

<sup>2</sup>Elle donne son préavis sur :

- a) les projets de transformations ou constructions relatifs aux vignes communales;
- b) la levée du ban des vendanges.

*Commission du jumelage*

**Art. 6.6** <sup>1</sup>La Commission du jumelage est composée d'au moins 3 membres en plus du conseiller communal.

<sup>2</sup>Elle veille à entretenir et encourager les relations et les échanges prévus dans le cadre du jumelage.

*Commission du port  
(CG 15.09.2008)*

**Art. 6.7** <sup>1</sup>La Commission du port est composée de 5 membres en plus du conseiller communal, dont 3 conseillers généraux et 2 représentants des locataires de places d'amarrages, désignés par ceux-ci.

<sup>2</sup>Elle donne son préavis sur :

- a) les projets de transformations ou de constructions dans l'enceinte du port ;
- b) les modifications du règlement du port ou du règlement fixant les taxes et autres locations au port ;
- c) la gestion du port et les attributions du garde-port.

*Secret de fonction  
(CG 15.09.2008)  
(CG 31.03.2009)*

**Art. 6.8** Les dispositions de l'article 5.19 sont applicables par analogie.

## Chapitre VI bis

### Conseil d'établissement scolaire

*Dispositions  
générales  
(CG 31.03.2009)*

**Art. 6.10** Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.

*Composition  
(CG 31.03.2009)*

**Art. 6.11** <sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 15 membres, soit :

- a) 1 membre délégué du Conseil communal, nommé par ce dernier ;
- b) 1 membre délégué du Conseil général, nommé par ce dernier ;
- c) 5 délégués représentant les parents d'élèves, nommés par ces derniers ;
- d) 2 délégués représentant le corps enseignant de l'établissement, nommés par ces derniers ;
- e) 1 délégué représentant les autres professionnels de l'établissement, nommé par le Conseil communal ;
- f) 5 autres membres que ceux mentionnés aux lettres a, b, c, d et e du présent article, nommés par le Conseil général.

<sup>2</sup>Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

<sup>3</sup>Les modalités de nomination des membres cités à l'alinéa 1, l'organisation du Conseil d'établissement scolaire ainsi que ses attributions sont fixées par un règlement ad' hoc adopté par le Conseil général et soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

*Secret de fonction  
(CG 31.03.2009)*

**Art. 6.12** Les dispositions de l'article 5.19 sont applicables par analogie.

## Chapitre VII

### Dispositions financières

*Crédit  
d'engagement*

**Art. 7.1** <sup>1</sup>Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.

<sup>3</sup>L'octroi d'un crédit d'engagement nécessite le préavis de la Commission financière.

*Crédit  
complémentaire*

**Art. 7.2** <sup>1</sup>Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.

<sup>2</sup>Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par :

- a) le renchérissement ;
- b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.

*Montant brut*

**Art. 7.3** <sup>1</sup>Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.

<sup>2</sup>Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.

*Amortissement*

**Art. 7.4** L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissement.

*Crédit budgétaire*

**Art. 7.5** Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.

*Dépassement  
d'un crédit  
budgétaire*

**Art. 7.6** Les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.

- Visa* **Art. 7.7** Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné ou son suppléant et par le chef du dicastère des finances.
- Budget* **Art. 7.8** <sup>1</sup>Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.  
<sup>2</sup>S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.
- Comptes* **Art. 7.9** Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
- Plan financier* **Art. 7.10** <sup>1</sup>Le plan financier est établi à moyen terme.  
<sup>2</sup>Il contient:  
a) une vue d'ensemble des charges et revenus du compte de fonctionnement ;  
b) une récapitulation des investissements ;  
c) une estimation des besoins financiers et des possibilités de financement ;  
d) une vue d'ensemble de l'évolution du patrimoine et de l'endettement.
- Marchés publics* **Art. 7.11** <sup>1</sup>Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.  
<sup>2</sup>Aucun marché ne doit être adjudgé de gré à gré sans que la commune ait été en possession de trois offres au moins.  
<sup>3</sup>Les marchés de minime importance sont exceptés.

## Chapitre VIII

### Administrateur communal et autres employés

<i>Nomination</i>	<b>Art. 8.1</b> L'administrateur communal doit être de nationalité suisse. Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.
<i>Attributions</i>	<b>Art. 8.2</b> L'administrateur communal dirige le personnel de tous les services de la Commune réunis sous le nom d'administration communale.
<i>Obligations</i>	<b>Art. 8.3</b> <sup>1</sup> Les attributions et obligations de l'administrateur communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.  <sup>2</sup> L'administrateur communal assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative, il rédige les procès-verbaux du Conseil communal et du Conseil général; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.
<i>Signature</i>	<b>Art. 8.4</b> L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.
<i>Traitement</i>	<b>Art. 8.5</b> Le traitement de l'administrateur communal est fixé par le Conseil communal.
<i>Cautionnement</i>	<b>Art. 8.6</b> L'administrateur communal est mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la Commune.
<i>Statut</i>	<b>Art. 8.7</b> <sup>1</sup> Les droits et obligations de l'administrateur communal et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par leur cahier des charges.

<sup>2</sup>Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie, sauf en ce qui concerne les articles 40 et 67 de la loi sur ledit statut, du 28 juin 1995.

<sup>3</sup>Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal. Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.

<sup>4</sup>Compte tenu du caractère particulièrement pénible de leur activité, seuls les titulaires de fonctions publiques du Service forestier recevront le supplément temporaire (pont AVS) mentionné à l'article 118 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 19 mars 1990. Ce supplément, payé par la caisse précitée jusqu'en 2005, sera à la charge de la Commune dès 2006.

*Secret de fonction*

**Art. 8.8** Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

*Pont AVS*

**Art. 8.9** <sup>1</sup>Le personnel communal peut s'affilier à l'assurance prévoyance professionnelle contractée par la Commune pour financer un pont AVS entre l'âge d'entrée en jouissance des prestations de la Caisse de pensions et l'âge de la retraite au sens de l'AVS. La période de cotisations s'étend de l'âge de 40 ans à 62 ans.

<sup>2</sup>Les cotisations à cette assurance sont prises en charge paritairement par l'employeur et l'employé.

## Chapitre IX

### Dispositions finales

*Abrogation et  
sanction*

**Art. 9.1** Le présent règlement abroge et remplace celui de 29 avril 1988 ainsi que toutes dispositions contraires. Il entre en vigueur immédiatement.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Cortailod, le 13 février 2004

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La secrétaire-adjointe Le président  
C. Glauser J. Vouga